

Arrêt

n° 137 246 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies* », pris le 13 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco Mes* D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Me* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 avril 2011.

1.2. Le 21 avril 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 83 054 du 15 juin 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. En date du 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*). Le recours en annulation introduit le 3 août 2012 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 92 575 du 30 novembre 2012 du Conseil de céans, constatant le désistement d'instance.

1.4. Par courrier daté du 24 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 1^{er} octobre 2013.

1.5. En date du 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le 8 octobre 2013.

1.6. Le 9 décembre 2013, le requérant a introduit une troisième d'asile. Le 8 avril 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 avril 2014, un recours a été introduit devant le Conseil de céans contre cette décision.

1.7. En date du 13 mai 2014, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à (...) »

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. »

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.04.2014.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

1.8. Par son arrêt n° 126 326 du 26 juin 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 8 avril 2014 et a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 , des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 2.c) de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, des articles 6.5 et 9.1.a) de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Dans une première branche, elle se réfère à l'article 33 de la Convention de Genève et soutient, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait pas notifier d'ordre de quitter le territoire au requérant, tant que son recours contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 8 avril 2014 était encore pendant devant le Conseil de céans. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) notifié au requérant le trouble, « *la*

décision laissant présumer [que sa demande d'asile] n'a aucune chance d'aboutir et que son sort est déjà réglé par l'Etat qui prépare son rapatriement sans attendre son issue ». Elle relève notamment qu'il « ne pourrait être spéculé sur la bonne volonté de la partie adverse à respecter ses obligations internationales ; en effet, une telle volonté n'est pas démontrée dans les faits au vu des condamnations récurrentes de la Belgique en matière d'expulsion et de décisions récentes prises par Votre Conseil (...) ». Elle souligne également que « La mise à exécution de l'annexe 13 quinquies d'éloignement n'a pas à faire l'objet d'une nouvelle décision susceptible d'un nouveau recours dont le tribunal administratif pourrait être saisi : une décision de remise à la frontière est un acte purement confirmatif de l'annexe 13 quinquies, non susceptible de recours (...) ». Elle conclut de ce qui précède que « L'exécution immédiate de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de la demande d'asile, elle contrevient aux articles 3 et 13 CEDH (...) ».

Dans une deuxième branche, elle soulève que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pris en exécution de l'article 7 de la Loi ne permet pas de conclure que le ministre soit obligé de prendre une telle décision sur base de cette disposition. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise, dès lors qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant se trouve régulièrement sur le territoire. Elle rappelle ensuite la portée des principes de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que le devoir de minutie et estime qu'en « *Imposant au requérant de quitter le territoire alors qu'il doit en même temps défendre sa demande d'asile en cours et sans attendre que celle-ci soit définitivement clôturée, la décision méconnaît ces principes de bonne administration, dont il découle qu'il ne peut être exigé d'un demandeur d'asile qu'il produise passeport et visa. Une telle exigence est incompatible avec le fait que, le requérant étant toujours en procédure d'asile, il ne peut se rendre auprès de ses autorités afin d'exiger un passeport, pas plus qu'il ne peut retourner dans son pays y chercher un visa* ». Elle se réfère à la dispense de production d'un document d'identité prévue par les articles 9bis et 9ter de la Loi pour les demandeurs d'asile. Elle expose par ailleurs que « *Le fait qu'une demande d'asile soit toujours à l'examen constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays pour y solliciter un visa* ». Elle déduit de ce qui précède que « *La demande d'asile étant toujours à l'examen, il ne peut être exigé du requérant un passeport et un visa, sauf à violer le principe général visé au moyen* ».

Dans une troisième branche, elle reproduit plusieurs dispositions de la « directive retour » et de la « directive accueil », ainsi qu'un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 12 janvier 2007. Elle affirme que « *L'on ne peut comprendre que, d'une part, le législateur maintienne un droit à l'accueil durant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers afin d'en assurer l'efficacité, et, d'autre part, impose défendeur de notifier au demandeur d'asile un ordre de quitter le territoire exécutoire malgré l'introduction de ce recours* » et que « *Les articles précités des directives retour et accueil s'imposent aux états membres et à leurs juridictions, puisque leur délai de transposition est écoulé et qu'ils sont suffisamment clairs* ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil observe qu'en l'espèce, la demande d'asile du requérant, introduite le 9 décembre 2013, a été clôturée négativement par le Conseil de céans, par un arrêt n° 126 326, prononcé le 26 juin 2014.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, la troisième demande d'asile du requérant ayant été clôturée négativement par un arrêt par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE